

Acheteur : Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin  
70, rue Charles de Gaulle  
68550 Saint Amarin

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot 1 : Collecte des ordures ménagères, des biodéchets et des recyclables hors verre, opérations de lavage et de distribution et transport vers les exutoires

Lot à tranches optionnelles

Marché n°2023/001/OM03

Collecte des déchets ménagers et assimilés, distribution des contenants de précollecte, déchèterie mobile et tri des recyclables hors verre

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert (articles L2124-1 et 2 et R2161-2 à 5 du code de la commande publique)

Catégorie de marché : Services

Date limite de réception des offres : **jeudi 13 juillet 2023 à 14 heures 00**

# SOMMAIRE

<b>1. ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION – DUREE – PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE .....</b>	<b>4</b>
1.1. OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
1.2. DUREE.....	4
1.3. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE ET DU SERVICE DECHETS .....	4
<b>2. ARTICLE 2 – GENERALITES .....</b>	<b>7</b>
2.1. ALLOTISSEMENT .....	7
2.2. LOCALISATION DES PRESTATIONS A EFFECTUER .....	7
2.3. VISITE DES LIEUX .....	7
2.4. RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....	8
2.5. SECURITE ET CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT.....	8
2.6. CONVENTIONS D'ECRITURE .....	8
<b>3. ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS A ASSURER.....</b>	<b>9</b>
3.1. DEFINITION DU SERVICE.....	9
3.1.1. <i>Nature et détail par lot des prestations</i> .....	9
3.1.2. <i>Définition des ordures ménagères résiduelles (OMR)</i> .....	9
3.1.3. <i>Définition des déchets recyclables concernés par la collecte sélective</i> .....	10
3.1.4. <i>Définition des biodéchets</i> .....	10
3.2. EXECUTION DU SERVICE - GENERALITES.....	11
3.2.1. <i>Période préparatoire au service</i> .....	11
3.2.2. <i>Actions spécifiques en début de marché</i> .....	11
3.2.3. <i>Obligations du prestataire</i> .....	11
3.2.4. <i>Conditions générales d'exécution</i> .....	12
3.3. EXECUTION DU SERVICE – LOT 1 – COLLECTE DES OMR, RECYCLABLES HORS VERRE ET BIODECHETS .....	13
3.3.1. <i>Tranche ferme : présentation de la prestation de collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages recyclables et des biodéchets</i> .....	13
3.3.2. <i>Fréquence, horaires et jours de collecte</i> .....	13
3.3.3. <i>Variantes exigées</i> .....	17
3.3.4. <i>Variantes libres</i> .....	17
3.3.5. <i>Tranches optionnelles</i> .....	17
3.3.5.1. <i>Généralités</i> .....	17
3.3.5.2. <i>TO1 : Collecte alternative des recyclables hors verre en bac</i> .....	18
3.3.5.3. <i>TO2 : Distribution des bacs recyclables</i> .....	18
3.3.6. <i>Prestations occasionnelles</i> .....	18
3.3.7. <i>Reprise du personnel de l'actuel prestataire</i> .....	18
3.3.8. <i>Personnel chargé des opérations de collecte et d'évacuation</i> .....	19
3.3.9. <i>Contrôle à la collecte, évacuation et déchargement</i> .....	19
3.3.10. <i>Dispositions techniques</i> .....	20
3.3.10.1. <i>Conditions imposées au matériel de collecte</i> .....	20
3.3.10.2. <i>Stationnement des véhicules et bureaux</i> .....	21
3.3.10.3. <i>Entretien et réparation</i> .....	21
3.3.10.4. <i>Normes en vigueur</i> .....	21
3.3.10.5. <i>Équipements obligatoires – Signalisation – Liaison</i> .....	22

2

3.3.10.6.	<i>Panne des véhicules</i> .....	22
3.3.10.7.	<i>Dispositif de géolocalisation et suivi des tournées et des incidents de collecte</i> .....	22
3.3.10.8.	<i>Carnet de bord</i> .....	22
3.3.10.9.	<i>Amélioration du matériel</i> .....	23
3.3.10.10.	<i>Apparence et habillage des véhicules de collecte</i> .....	23
3.3.11.	<i>Données à transmettre, coordination et reporting</i> .....	23
3.3.11.1.	<i>Remontée des informations de collecte – anomalies et bacs non reconnus</i> .....	23
3.3.11.2.	<i>Plans des tournées</i> .....	23
3.3.11.3.	<i>Reporting</i> .....	23
3.3.11.4.	<i>Coordination</i> .....	24
<b>ANNEXES AU CCTP</b> .....		<b>24</b>

# **1. ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION – DUREE – PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE**

## **1.1. Objet de la consultation**

Le présent CCTP a pour objet de préciser les conditions d'exécution des prestations faisant l'objet du marché relatif à la collecte et le transport vers les centres de transfert des ordures ménagères, des déchets recyclables, et des biodéchets, de la distribution des bacs de précollecte, la mise à disposition d'une déchèterie mobile, et le tri des recyclables hors verre, sur le territoire de la CC de la Vallée de Saint Amarin (ci-après la « CCVSA » ou la « Collectivité »).

Le marché comprend aussi le lavage des bacs sous abribacs intérieur et extérieur, la fourniture et la maintenance du matériel de collecte, la mise à disposition du personnel nécessaire à la prestation.

## **1.2. Durée**

La durée du marché concernant les prestations liées à l'exécution même des services (collecte et transport des déchets, distribution de bacs ; collecte par apport volontaire du verre ; mise à disposition et exploitation d'une déchèterie mobile ; tri des recyclables hors verre et reprise de certains flux), se compose :

- d'une période initiale
- et de deux périodes de prolongation, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur.

La période initiale est de 60 mois, soit 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Chaque période de prolongation sera de 12 mois. Il ne pourra y avoir que deux prolongations.

Le pouvoir adjudicateur pourra décider de ne pas prolonger le marché, par décision en ce sens notifiée au plus tard 2 mois avant la fin de la période initiale.

La durée totale des prestations liées à l'exécution même des services ne pourra excéder 84 mois, soit 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les prestations de préparation du marché, qui relèvent des obligations normales du titulaire, commencent à compter de la date de notification du marché, jusqu'au 31 décembre 2023.

## **1.3. Présentation de la Collectivité et du service déchets**

La CCVSA a fait réaliser une étude d'optimisation du service, qui a permis aux élus de réaliser les principaux arbitrages suivants :

- Respect de la R437 : suppression de marches arrière et des collectes en zone où une BOM un véhicule de collecte (BOMETTE/BOM) ne peut circuler
- Conteneurisation des OMR en bac individuel pucé au porte à porte, sauf impossibilité de collecte au porte à porte. Dans ce cas maintien de la collecte en sacs déposés dans un abribac de proximité à contrôle d'accès.
- Suppression des collectes « isolées » : réflexion sur l'éventuelle suppression de la collecte en porte à porte des écarts trop significatifs.

- Suppression de la collecte des recyclables hors verre en apport volontaire, sauf exception, ils seront désormais collectés en sac (ou en bac, option) en porte à porte, sauf pour les usagers qui ne peuvent pas être collectés en porte à porte, et qui seront amenés à déposer leurs OMR dans un abribac de proximité, leurs recyclables étant déposés en sac dans un espace dédié à proximité de l'abribac.
- Collecte généralisée des biodéchets sur tout le territoire en abribacs de proximité.
- Maintien de la collecte du verre en colonnes d'apports volontaire
- Mise en œuvre d'une nouvelle grille tarifaire, en phase test au 1/01/2024, et au réel (facturation) au 1/01/2025

Il est à noter que le passage du sac au bac pour les usagers concernés se fera « en biseau » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au fur et à mesure de la distribution des bacs, l'objectif étant que la totalité des usagers qui doit l'être, soit dotée d'un bac au 30/04/2024.

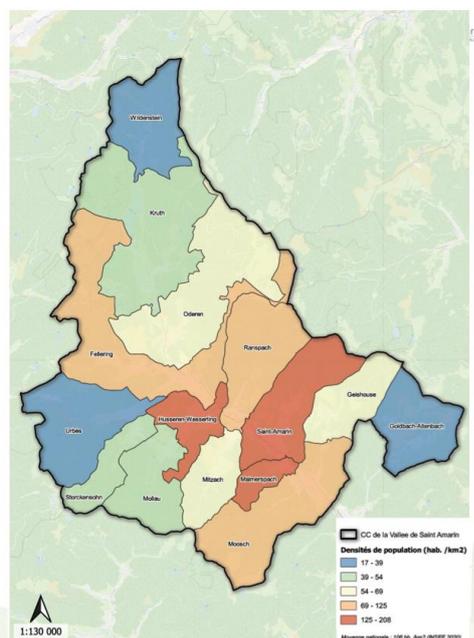
Concernant les recyclables hors verre, les sacs jaunes seront distribués fin 2023 en mairie par la collectivité, tout comme les bioseaux, les biosacs, les badges. Leur collecte débutera donc au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le candidat tiendra compte de cette organisation de transition pour chiffrer son offre.

Le DQE tiendra compte de ce parti d'organisation.

## Le territoire de la CCVSA

- ✓ 15 communes dont :
  - ↳ 1 commune comprenant plus de 2 000 habitants (Saint-Amarin)
  - ↳ 4 communes de plus 1 000 habitants
- ✓ 12 283 habitants en 2021 (données INSEE 2019)
- ✓ Densité moyenne : 73 hab. /km<sup>2</sup>  
(Moyenne nationale : 104,6 hab. /km<sup>2</sup>)
  - ↳ Densité la plus importante : 206 hab./km<sup>2</sup> (Husseren-Wesserling)
  - ↳ Densité la plus faible : 17 hab./km<sup>2</sup> (Wildenstein)

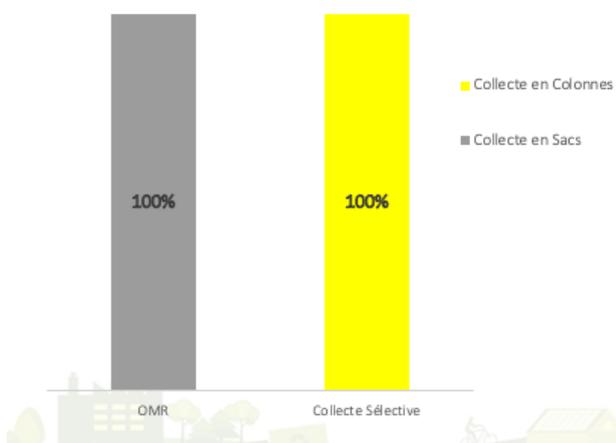


Une densité de population moyenne et relativement homogène

## Analyse technique du service

✓ Organisation de la pré-collecte constatée par flux :

Répartition des moyens de précollecte



✓ **Collecte 100 % en sacs en porte à porte** pour les OMR :

- ↳ Contraire aux recommandations de la R437 de la CPAM pour les métiers de la collecte
- ↳ Salubrité parfois problématique (éventrement des sacs par les animaux)

✓ **Collecte des Recyclables en colonnes d'apport volontaire**

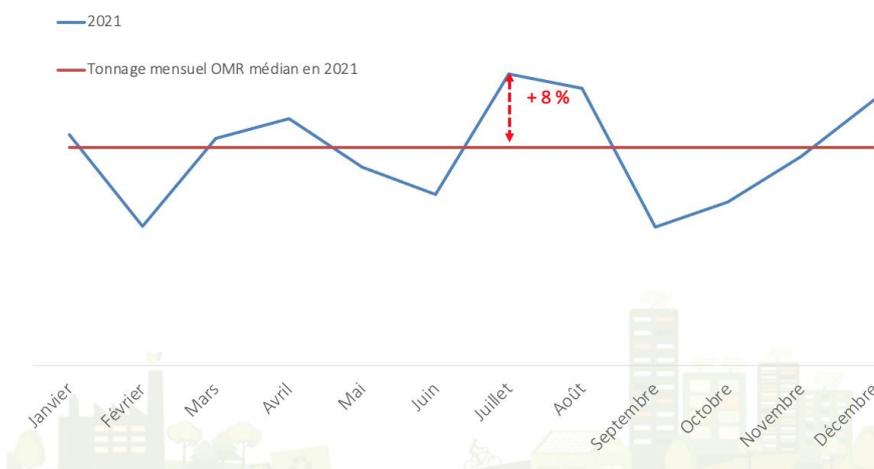
✓ **Fréquence de collecte OMR optimisable (Redevance Incitative) 1 fois par semaine pour l'ensemble des usagers**

✓ **Collecte des biodéchets en abribacs sur les collectifs (18)**

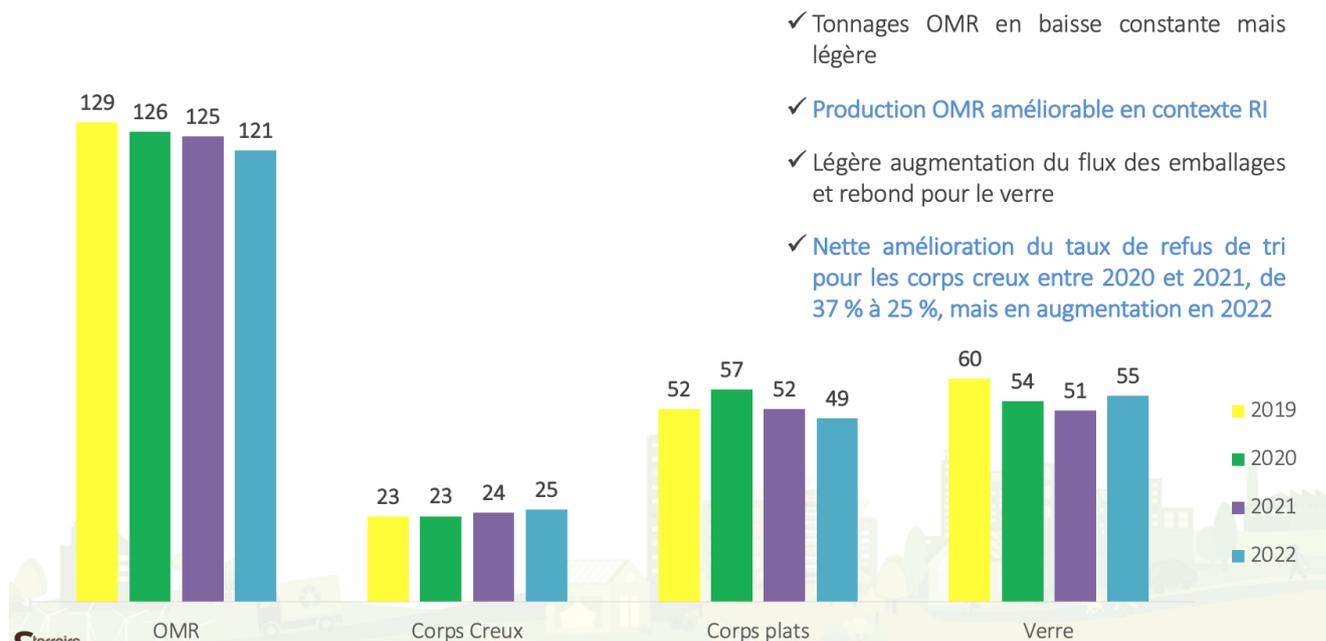
## Analyse technique du service

La production de déchets – Evolution au cours de l'année

Evolution annuelle des tonnages d'OMR collectés en 2021



✓ **Tonnage faiblement impacté par la saisonnalité (résidences secondaires et tourisme)**



- ✓ Tonnages OMR en baisse constante mais légère
- ✓ Production OMR améliorable en contexte RI
- ✓ Légère augmentation du flux des emballages et rebond pour le verre
- ✓ Nette amélioration du taux de refus de tri pour les corps creux entre 2020 et 2021, de 37 % à 25 %, mais en augmentation en 2022

## 2. ARTICLE 2 – GENERALITES

### 2.1. Allotissement

Ce marché est constitué de quatre lots au vu du contenu technique des diverses prestations attendues.

Le présent document concerne le lot numéro 1 (collecte et transport des déchets, distribution de bacs).

### 2.2. Localisation des prestations à effectuer

Ces prestations seront réparties sur les communes constituant le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin

Le nombre d’habitants précisé par commune pourra évoluer en cours de marché, en fonction de l’évolution de la démographie. Aucune indemnisation du titulaire ne pourra être sollicitée le cas échéant, en cas de modification de la démographie.

### 2.3. Visite des lieux

Le candidat a toute latitude pour visiter le territoire, objet de la présente consultation, avant de remettre son offre, de même qu’à effectuer toute opération de contrôle ou toute recherche nécessaire à la bonne appréciation des prestations à réaliser.

Le prestataire ne pourra donc prétendre à aucune plus-value, sous quelque prétexte que ce soit, puisqu’il sera réputé connaître toutes les conditions techniques et pourra apprécier les aléas éventuels.

## **2.4. Respect de la réglementation**

Les prestations devront répondre aux prescriptions des documents officiels en vigueur : lois, décrets, normes, règlements sanitaires départementaux et en particulier l'ensemble des normes et règlements en vigueur au jour de la consultation.

## **2.5. Sécurité et contraintes liées à l'environnement**

Le prestataire sera tenu de mettre en œuvre et/ou de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la sécurité et la protection des personnes, que ce soient du public pouvant être à proximité des équipes et matériels réalisant les prestations, comme des personnels de la CCVSA côtoyant leur exploitation, ainsi que de leur propre personnel.

Concernant l'environnement, les matériels devront respecter la norme Euro6, excepté les véhicules de secours.

Concernant la sécurité des personnes, habitants du territoire concerné et personnels du prestataire et de la Collectivité, une attention particulière sera apportée aux dispositions prises par le prestataire au regard des dispositions prises vis-à-vis de la recommandation R437.

Notamment, concernant les points noirs actuels de collecte (marches arrières, voirie étroite, ...) qui pourraient encore exister au terme de la mise en œuvre de l'optimisation du service. Le prestataire proposera dans son mémoire les mesures qu'il entend mettre en œuvre, jusqu'à quel niveau de suppression de ces points noirs il entend aller, et dans quel délai.

## **2.6. Conventions d'écriture**

- AO : Appel d'Offre
- BOM : Benne d'Ordures Ménagères
- Cahier des Charges : ensemble constitué par le présent CCTP et l'ensemble de ses annexes
- CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières
- CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
- CCP : Code de la commande publique
- EMR : Emballages Ménagers Recyclables hors déchets végétaux et hors verre
- OM et OMR : Ordures Ménagères et Ordures Ménagères Résiduelles
- PAP : Porte à Porte
- RC : Règlement de Consultation
- Titulaire : Prestataire attributaire du Marché
- Soumissionnaire : celui qui répond à l'AO
- Collectivité : la Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin ou CCVSA

### **3. ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS A ASSURER**

#### **3.1. Définition du service**

##### **3.1.1. Nature et détail par lot des prestations**

Le(s) Titulaire(s) devront :

- **Lot 1 :**

- En tranche ferme, assurer la collecte et le transport des ordures ménagères (collecte en C0,5), des recyclables hors verre EMR (collecte en C0,5) et des biodéchets (collecte en C1), ainsi que la distribution des bacs de précollecte OMR et biodéchets pour les usagers concernés (dont les bacs positionnés en abribacs), le lavage des bacs OMR et biodéchets situés dans les abribacs, et le lavage des abribacs intérieur et extérieur.

Cette collecte est une collecte mécanisée en conteneur individuel ou bac sous abribac pour les OMR et biodéchets, en sac plastique jaune pour les recyclables hors verre, en bac 660 litres pour la collecte du carton auprès de quelques gros producteurs.

Assurer également la collecte par apport volontaire de 2 colonnes semi-enterrées d'OMR et 2 colonnes recyclables sur la station du Markstein, ainsi que des colonnes aériennes OMR sur l'ensemble du territoire de la CCVSA, préhension Kinshofer, ainsi que leur lavage intérieur et abords immédiats.

Les bacs OMR seront lavés selon les modalités présentées au présent CCTP, sauf utilisation aux frais du titulaire de sacs ou housses adaptés.

- En tranche optionnelle (TO1), la collecte des recyclables hors verre en bac individuel pour les ménages et professionnels desservis au porte à porte, à la place de la collecte en sac jaune, à l'exclusion des ménages et professionnels qui déposent leurs déchets recyclables hors verre dans un espace dédié à côté d'un abribac et qui continueraient à le faire.
- En tranche optionnelle 2 (TO2), assurer la distribution des bacs de recyclables aux usagers concernés, si le Collectivité a choisi cette modalité de précollecte, dans le cadre du marché de précollecte dont la procédure est en cours. Les bacs seront mis à disposition du prestataire au démarrage du marché.

Les déchets collectés seront acheminés :

- Pour les OMR au quai de transfert du SM4, 2 rue des Genêts, 68700 ASPACH-MICHELBACH.
  - Horaires et jours d'ouverture pour les OMR : du lundi au vendredi 7h30 à 16h00
- Pour les EMR : dans un centre de tri, qui sera déterminé au terme de la consultation pour le lot 4, à une distance maximum de 60 km de la Collectivité
- Pour les biodéchets : plateforme de compostage du SM4, 2 rue des Genêts, 68700 ASPACH-MICHELBACH.
  - Horaires et jours d'ouverture pour les biodéchets : du lundi au vendredi 7h30 à 16h00

Il est à noter que les exutoires peuvent être modifiés au cours de la période en fonction des marchés passés par le syndicat de traitement ou la collectivité. Aucune indemnisation du titulaire ne pourra être sollicitée le cas échéant, en cas de modification des exutoires, sauf distance kilométrique aller-retour à parcourir de plus de 20% du kilométrage actuel. Dans ce cas un supplément de prix sera réglé au prestataire, conformément au BPU/DQE.

##### **3.1.2. Définition des ordures ménagères résiduelles (OMR)**

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles (OMR) pour l'application du présent marché :

- a.) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, des cours et jardins privés, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions BOM
- b.) Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, des bureaux et des entreprises, des cours et jardins privés, déposés dans les récipients fournis par la collectivité, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,
- c.) Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés dans des bacs, en vue de leur évacuation,
- d.) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés dans des bacs, en vue de leur évacuation,
- e.) Les déchets provenant des écoles, des lieux publics et de tous les bâtiments publics, déposés dans les récipients fournis par la CCVSA dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

**Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Maître d'Ouvrage aux catégories spécifiées ci-dessus.**

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent marché :

- 1.) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du "bricolage familial" peuvent être enlevés à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au a) ci-dessus,
- 2.) Les déchets verts (tailles, feuilles, tontes de gazon) qui, par leur dimension, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- 3.) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- 4.) Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et des entreprises autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.

### **3.1.3. Définition des déchets recyclables concernés par la collecte sélective**

Les matériaux concernés par la collecte sélective en porte à porte sont tous les matériaux concernés par les consignes de tri, définies par la réglementation ou les éco-organismes, actuelles et à venir, et notamment les emballages issus de l'extension des consignes de tri des emballages plastiques.

### **3.1.4. Définition des biodéchets**

Les biodéchets concernés par cette collecte sont les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail.

S'agissant des biodéchets provenant de professionnels ou gros producteurs, ils seront collectés après accord de la collectivité, dans la mesure où il s'agit de déchets « assimilés », c'est-à-dire collectables dans le cadre du service habituel (abribacs), sans suggestion technique particulière.

Sont exclus dans la dénomination des biodéchets à collecter les résidus d'élagage, les tailles de haies, les branchages, les tontes, les feuilles et autres déchets issus de l'entretien des espaces verts des ménages et de jardinage.

Ces flux seront transportés vers les exutoires définis au présent CCTP.

## **3.2. Exécution du service - Généralités**

### **3.2.1. Période préparatoire au service**

Le candidat précisera la méthodologie qu'il mettra en œuvre, pendant la période entre l'attribution du marché et le début effectif du marché le 1er janvier 2024, afin que le service se prépare du mieux possible.

Il présentera notamment un calendrier des actions, moyens humains et matériels qu'il va déployer à cet effet ainsi que la nature, l'objet et les délais de réalisation des prestations à exécuter au titre de cette période.

La phase de préparation a comme objectif que les services à réaliser au titre des lots 1 à 4, puissent être parfaitement opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Titulaire devra informer de manière continue la CCVSA et organiser régulièrement des points d'étapes pour démontrer la bonne avancée des prestations au titre de la période préparatoire.

Le cas échéant, le Titulaire devra collaborer avec les autres partenaires et/ou prestataires de la CCVSA, quels qu'ils soient et devra adapter, le cas échéant et sans surcoûts, ses prestations pour tirer toutes les conséquences des remarques, avis, directives et contraintes de ces derniers.

### **3.2.2. Actions spécifiques en début de marché**

Le candidat présentera les actions spécifiques, support exceptionnel, moyens techniques et humains additionnels, qu'il envisage le cas échéant de mettre en œuvre dans les premières semaines ou mois du marché, afin qu'il soit lancé de la façon la plus fluide et efficace, et la durée de ces actions et de mise en œuvre de moyens additionnels.

### **3.2.3. Obligations du prestataire**

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel.

Il garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité de l'entreprise au titre du présent contrat.

Il lui est interdit de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par décision de la Collectivité. En tout état de cause, il reste solidairement responsable, avec le sous-traitant le cas échéant, envers le Maître d'Ouvrage du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, le Titulaire doit aviser la collectivité dans les délais les plus courts, au plus tard dans les vingt-quatre heures [24] et prendre en accord avec lui, les mesures nécessaires.

Si la reprise normale du service n'est pas effective sous 24 heures, la collectivité pourra mettre en place des moyens matériels et humains, au frais du prestataire, de manière à assumer l'enlèvement des déchets non collectés.

### **3.2.4. Conditions générales d'exécution**

La collecte et l'évacuation des déchets collectés sont exécutées par véhicules automobiles en nombre suffisant et parfaitement entretenus, ainsi qu'en taille et volume adapté à l'urbanisme du secteur collecté.

Le Titulaire devra justifier qu'il pourra disposer des véhicules et agents nécessaires pour parer à tout incident d'exploitation et garantir la continuité du service public, dès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date de début effectif des prestations faisant l'objet du marché.

Les agents du Titulaire doivent saisir les récipients avec précaution. Ils doivent éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritrus ailleurs que dans la benne. Ils doivent veiller à débarrasser entièrement les sacs posés.

Ils doivent obligatoirement utiliser le lève-conteneur prévu à cet effet sur la benne de collecte et ne doivent pas laisser de détritrus ou papiers après leur passage. Le bac devra être correctement repositionné de façon à ne pas gêner la circulation et l'accès de l'administré à son habitation. La qualité du service public demeure une priorité dans l'exécution de la prestation.

Notamment les ordures ménagères qui auraient pu être déversées accidentellement sur la voie publique sont chargées à la pelle dans la benne.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détritrus éventuellement tombés sur la voie publique.

La collecte et le transport des déchets ménagers valorisables seront séparés de la collecte des ordures ménagères.

D'une manière générale, le Titulaire effectuera son service conformément au règlement de collecte de la collectivité. Ce règlement pourra évoluer en fonction des modalités effectives de réalisation des prestations du nouveau marché.

### **3.3. Exécution du service – Lot 1 – Collecte des OMR, recyclables hors verre et biodéchets**

#### **3.3.1. Tranche ferme : présentation de la prestation de collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages recyclables et des biodéchets**

Il est prévu une phase de transition, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024.

Au cours de cette période, la collecte sera réalisée comme actuellement, le temps que le prestataire ait distribué les bacs au porte à porte et dans les abribacs.

Après la phase de transition des 4 premiers mois du marché, les OMR sont présentées en bac individuel devant les habitations ou sous abribac à contrôle d'accès.

Les OMR sont présentées dans deux colonnes d'apport volontaire semi-enterrées sur la station du Markstein, ainsi que sur les points d'apport volontaire répartis sur l'ensemble du territoire de la CCVSA, la préhension étant de type Kinshofer.

Les recyclables hors verre (EMR) sont déposés en sac jaune (ou en bac couvercle jaune, TO 1) devant les habitations ou dans des espaces dédiés à côté des abribacs OMR, dès le début du marché.

Concernant la station du Markstein, ils sont déposés en colonnes d'apport volontaire.

Il sera également procédé à la collecte des cartons de certains commerçants en bac 660 litres au porte à porte.

Les biodéchets sont collectés sous abribacs à contrôle d'accès (environ 40 points de collecte).

#### **3.3.2. Fréquence, horaires et jours de collecte**

##### ***3.3.2.1. Généralités***

D'une manière générale les collectes doivent respecter les dispositions suivantes :

- La collecte et l'évacuation des déchets sont exécutées par des véhicules et matériels conformes aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- La collecte est assurée sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ou en bordure de celles-ci, suivant les règles du Code de la route, les prescriptions de la CNAM, les préconisations du Comité Technique National des Industries du Transport, de l'inspection du travail et des transports. La collecte est effectuée unilatéralement dans les artères dont la largeur est suffisante pour permettre le croisement ou le dépassement du véhicule de collecte.

En aucun cas, le titulaire ne pourra invoquer un défaut d'entretien, le mauvais état des voies publiques ou privées pour demander une indemnité ou une réduction de ses obligations. Il sera tenu de signaler les difficultés rencontrées à la collectivité.

Le titulaire est réputé connaître les caractéristiques des voiries à desservir. Il est libre d'adapter ses moyens en fonction de ces sujétions. Les gabarits des véhicules de collecte sont adaptés à la configuration des rues à collecter.

La benne ne peut stationner sur la voie publique, sauf pendant le temps strictement indispensable à son chargement et conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route.

- Les circuits doivent être systématiquement et intégralement collectés le jour prévu, dans les temps prévus et cela avec autant de déchargements que nécessaire. Les circuits non terminés pour cause de « tonnage bloqué » ne sont pas tolérés.
- En aucun cas, les flux de déchets ménagers et assimilés ne doivent être mélangés au cours d'une collecte spécifique.
- Il est interdit au personnel de transvaser les récipients les uns dans les autres ou les vider ailleurs que dans la benne.
- Après vidage, les récipients de collecte sont obligatoirement remis à leur emplacement initial tout en assurant la sécurité des usagers (véhicules et piétons). Dans les espaces en cours de travaux, le Titulaire devra aller chercher et ramener les récipients devant chaque propriété.
- Pour tous les conteneurs, le couvercle doit être refermé. Lorsque les conteneurs en sont munis, le frein doit être enclenché.
- Les agents du Titulaire doivent saisir les récipients de collecte avec précaution et en respectant les consignes de sécurité propres à une manipulation ou une manutention sans risques pour eux-mêmes ou pour des tiers ; ils doivent éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritiques ailleurs que dans le réceptacle du véhicule ; ils doivent veiller à débarrasser entièrement les récipients de collecte leur contenu.
- Les bacs doivent être soulevés par des lèves-conteneurs adaptés afin d'éviter toutes casses.
- Les déchets tombés sur l'espace public lors de la collecte sont ramassés intégralement et immédiatement (les véhicules étant équipés du matériel nécessaire : balais, pelles).
- Si des déchets verts sont présentés à la collecte de manière visible, ceux-ci devront être refusés et laissés sur place.
- Toutes ces opérations de collecte sont à effectuer en limitant le bruit (cris, sifflements...).
- Les déchets collectés devront rejoindre les centres de traitement sous 24 heures ou au plus tard dès la prochaine ouverture de l'exutoire.

Tout contenant « avalé » par la benne lors du vidage doit faire l'objet par le titulaire d'une information immédiate de l'utilisateur et d'une information de la collectivité sous 24 heures.

Le Titulaire informe quotidiennement la collectivité des lieux où se trouvent des bacs individuels cassés ou endommagés, ou dont la disposition perturbe la circulation ou le service, ainsi que la présence de dépôts de déchets en vrac ou « dépôts sauvages ».

En cas de recrudescence anormale du nombre de bacs cassés ou avalés lors de la collecte, liée par exemple à de mauvais réglages ou un mauvais entretien du matériel de collecte, les coûts induits pour la collectivité pourront être mis à la charge du titulaire.

Les OMR et recyclables seront collectés majoritairement en porte à porte, les fréquences, horaires et éventuels jours de collecte imposés étant définis par périmètre homogène, tel que précisé en points suivants (3.2.6.3 et suivants). Les cas particuliers de collecte en regroupement sont les collectes en abribac et les collectes en apport volontaire.

Jours fériés : concernant les jours fériés, ils peuvent être travaillés, sauf le 1er janvier, le 1<sup>er</sup> mai et le 25 décembre.

Le titulaire proposera une règle de remplacement des jours fériés chômés.

La liste des jours de remplacement des jours fériés non travaillés sera fournie à la collectivité par le titulaire au plus tard le 1er octobre de l'année précédente.

Horaires et jours travaillés : en base, le Titulaire sera autorisé à procéder aux opérations de collecte en tenant compte des contraintes indiquées plus loin, du lundi au vendredi, le samedi étant autorisé pour les rattrapages de la collecte des jours fériés.

En tout état de cause, les opérations de collecte seront interdites entre 22h00 et 4h00.

Pour établir ses plans de collecte, le soumissionnaire tiendra compte des migrations saisonnières et journalières en vue de réduire les nuisances dues à la circulation des bennes.

Le Maître d'Ouvrage peut, le Titulaire entendu, modifier les horaires normaux, temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires, ou définitivement en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population ou en vue d'une amélioration de l'hygiène publique, ou en raison de modification de la durée légale du temps de travail. Le Titulaire ne peut alors prétendre à aucune indemnité ou augmentation de sa rémunération à moins que l'équilibre du contrat ne s'en trouve affecté. Dans ce cas, les deux parties se rencontreront pour redéfinir l'économie du contrat.

Des tolérances sont accordées en temps de neige ou de verglas ou de canicule.

Tout véhicule accidenté ou mis hors état de fonctionner est à remplacer sans délai par un autre véhicule.

Sauf cas de force majeure, les tournées seront chaque jour commencées au même point et l'itinéraire adopté devra être maintenu afin d'éviter des variations dans les heures de collecte.

Collecte des OMR et des EMR un même jour de semaine qu'il s'agisse d'une collecte en même temps ou en alternance.

### **3.3.2.2. Cas spécifique du rattrapage de bac non collecté**

En cas de plainte d'un usager de non-collecte de son bac, deux cas sont identifiés :

Cas 1 : Oubli de collecte d'un bac sorti par l'usager

Cas 2 : Bac non collecté car non sorti par l'usager au moment de la collecte, bien qu'il affirme le contraire.

Dans le cas 1, le bac devra être collecté dans un délai maximum de 48 heures à partir de l'information de non-collecte. Dans ce cas, le prestataire préviendra l'usager dans la journée de la non-collecte.

Dans le cas 2, ce sera au prestataire de prouver que le bac n'était pas à la disposition de la collecte le jour prévu au calendrier, par tout moyen technique à sa disposition, qu'il présentera et dont il explicitera la méthodologie d'utilisation dans le mémoire technique.

Si le prestataire prouve que le bac n'était pas sorti au moment du passage de la BOM, le bac sera collecté lors de la prochaine tournée de ce secteur. L'usager est prévenu par le prestataire sous 24 heures.

### **3.3.2.3. Organisation de la collecte sur territoire**

- Fréquence OMR : C 0,5 dont les abribacs et l'apport volontaire en colonne
- Fréquence Recyclables : C 0,5
- Horaires imposés : collecte entre 4h00 et 22h00
- Jours imposés : du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés non travaillés et rattrapés, pas de jour imposé par commune. Les OMR et les recyclables seront collectés si possible le même jour de la semaine, en alternance ou le même jour.

### **3.3.2.4. Prestation de lavage des bacs sous abribacs**

Les bacs sous abribacs devront être lavés :

- Deux fois par an en lavage intérieur et extérieur dit « complet » (voir cahier des charges ci-dessous) pour les bacs OMR et les bacs biodéchets,
- Une fois par quinzaine en simple rinçage intérieur avec produit désinfectant pour les bacs biodéchets sous abribacs, sauf dispositif d'ensachage alternatif proposé par le candidat

#### Description du cahier des charges de lavage « complet »

Le titulaire procédera au lavage-rinçage des bacs à l'eau chaude. Les graffitis et affiches présents sur les bacs ou sur les abribacs seront enlevés. Il présentera dans son mémoire les modalités qu'il prévoit, afin de limiter le rejet d'eau sur la voie publique et respecter l'environnement.

Il procédera aussi au lavage à l'eau chaude et au moyen d'une lance haute pression des abribacs, intérieur et extérieur, aux mêmes fréquences. Il en précisera également les modalités.

Le titulaire fera son affaire de la présence des déchets dans les bacs à laver, dans et autour des abribacs, qu'il enlèvera et évacuera par ses propres moyens jusqu'au centre de traitement avec interdiction de dépôts de déchets ou résidus de lavage sur la voie publique, même temporaire.

Le titulaire veillera à ce que le système de lavage des bacs permette la récupération des eaux usées. Le produit de lavage utilisé devra être homologué, conforme à la réglementation en vigueur.

Les opérations ne devront occasionner aucune gêne pour le voisinage ou aucune atteinte à la santé et ne devront provoquer aucune pollution du système public d'assainissement ou du milieu naturel.

Les abribacs seront lavés 2 fois par an, intérieur et extérieur, avec une lance haute pression, y compris détachent des affiches et graffitis.

#### **3.3.2.5. Modalités de collecte en abribacs**

La Collectivité mettra à disposition du prestataire une clé permettant d'ouvrir l'abribac.

Après vidage puis repositionnement du bac ouvert sous l'abribac, le bac sera refermé à clé.

Les déchets présents aux abords immédiats de l'abribac seront ramassés et évacués par le titulaire.

#### **3.3.2.6. Prestation de lavage des colonnes semi-enterrées et aériennes**

Les colonnes semi-enterrées du Markstein et les colonnes aériennes seront lavées une fois par an pour les recyclables et deux fois par an pour les OMR.

La prestation de lavage sera effectuée à l'eau chaude avec produit désinfectant par un véhicule adapté, avec lance haute pression extérieure en plus du dispositif interne au véhicule de lavage, dans le respect de l'environnement quant aux rejets d'eau dans le milieu extérieur et à la nature des produits utilisés.

Le candidat décrira précisément les modalités de ce lavage.

#### **3.3.2.7. Prestation de distribution du matériel de précollecte**

Les prestations décrites dans ce paragraphe sont les mêmes attendues pour la distribution éventuelle des bacs recyclables, si la TO2 est déclenchée.

#### **Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention est l'ensemble du territoire de la CCVSA, hors station du Markstein.

La distribution s'effectuera auprès de l'ensemble des usagers du territoire de la Collectivité qui seront dotés d'un bac individuel, et dans les abribacs OMR et biodéchets.

#### **Contenu et spécificité de la mission**

L'ensemble des bénéficiaires du service public de collecte des déchets ménagers (ménages et non ménages, dont administrations et services publics) de la Collectivité qui sont desservis en porte à porte devra être doté d'un bac pour le flux ordures ménagères résiduelles, sauf ceux qui devront déposer leurs déchets dans des abribacs. Est concerné aussi par la prestation l'installation des bacs OMR et biodéchets dans les abribacs.

L'opération consiste à distribuer des bacs pour les ordures ménagères résiduelles à tous les usagers concernés et les bacs OMR et biodéchets dans les abribacs.

#### **Capacité et quantité**

Les bacs seront commandés par bons de commande par la Collectivité.

Le fichier des redevables, ainsi que le nombre exact d'abribacs OMR et biodéchets n'est pas à ce jour finalisé, voir le DQE pour les estimations non contractuelles.

Les bacs seront d'une capacité de 120 litres à 660 litres.

Les colonnes aériennes seront d'une capacité de 4 m<sup>3</sup> environ, les colonnes semi-enterrées d'une capacité de 5 m<sup>3</sup> environ.

Ces données ne sont pas contractuelles, les chiffres réels seront transmis au titulaire du marché lors de la mise au point.

#### ***Préparation de la distribution du matériel de pré-collecte***

Préalablement à leur distribution, les bacs seront réceptionnés et stockés par et au frais du titulaire du marché.

#### ***Délais d'exécution de la distribution***

La distribution doit être exécutée en quasi-totalité (>80%) au plus tard au 31/04/2024, à l'exception des résidences secondaires pour lesquelles un avis de passage sera laissé, indiquant les modalités de récupération du bac : livraison par le prestataire sur prise de rendez-vous.

#### ***Description des opérations de distribution***

Les bacs pucés doivent être affectés à un usager, numéro de puce / nom, prénom, adresse.

Les bacs seront donc remis en main propre contre récépissé, l'adresse du dépositaire du bac sera écrite sur le bac (étiquette *ad'hoc*).

Après 3 passages, au cours desquels il est déposé un flyer informant du passage et indiquant le passage suivant, l'usager sera informé du lieu où il peut venir retirer son bac.

Il sera aussi informé que les OMR ne seront plus collectées en sac, sauf les OMR déposées en abribac ou colonne d'apport volontaire, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Lors des phases de distribution, le titulaire informe quotidiennement la Collectivité de l'avancement du projet et de tout incident (remarque des habitants, syndics, gardiens) qui se serait produit lors de cette phase. Le titulaire transmet un recensement journalier des bacs distribués par type de bac qu'il rapproche de l'objectif de façon à pouvoir anticiper sur une éventuelle dérive de la distribution et sur un éventuel manque de certains modèles de bacs.

De plus, chaque semaine au moins, une réunion entre le chef de projet du Titulaire et l'agent chargé de la gestion du projet pour la collectivité permettra de faire le point sur le déroulement de l'opération et sur les difficultés rencontrées. Un tableau de bord détaillé sera transmis à la collectivité pour l'occasion.

Le titulaire s'engage sur les moyens humains et logistiques qu'il prévoit de mettre en œuvre pour cette opération, tels que décrits dans son mémoire technique. Néanmoins, il reste engagé sur l'objectif à atteindre, pas sur les moyens mis en œuvre.

### **3.3.3. Variantes exigées**

Sans objet

### **3.3.4. Variantes libres**

Les variantes sont autorisées à l'initiative du candidat et uniquement si transmission d'une offre de base.

Elles ne pourront porter que sur les modalités techniques de collecte (type et motorisation des bennes, robotisation de la collecte). Elles devront respecter le reste des prescriptions du CCTP.

Chaque variante à l'initiative du candidat devra être présentée comme une offre à part entière, avec son mémoire, son BPU/DQE, son AE et les annexes financières de l'AE.

### **3.3.5. Tranches optionnelles**

#### ***3.3.5.1. Généralités***

Le soumissionnaire a l'obligation de chiffrer et de présenter ses solutions pour la tranche optionnelle définie ci-dessous.

La tranche optionnelle peut être déclenchée soit à la notification du marché, soit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année du marché, avec un délai de prévenance de 3 mois pour les TO1 et TO2.

La tranche optionnelle, si elle est déclenchée, le sera pour le reste de la durée du marché.

Le soumissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non-déclenchement de la tranche optionnelle.

Le détail des prestations est décrit ci-dessous.

### **3.3.5.2. TO1 : Collecte alternative des recyclables hors verre en bac**

Le candidat chiffrera en option le supplément de prix pour une collecte mécanisée en bac au lieu de la collecte en sac des recyclables hors verre (EMR).

Cette collecte ne concerne pas les sacs qui seront déposés dans les espaces dédiés à côté des abribacs et qui le resteront.

Si ce n'est le contenant, les conditions de collecte ne changent pas, et le titulaire devra respecter l'ensemble des prescriptions prévues dans le présent CCTP, concernant les modalités de collecte des recyclables hors verre.

Dans cette option, il est prévu de doter chaque ménage et professionnel d'un bac individuel, sauf les foyers et professionnels ne disposant pas d'une collecte en porte à porte, et utilisant les services d'un abribac ou d'une colonne pour les OMR et des espaces dédiés pour les recyclables hors verre.

L'affermissement éventuel de cette tranche optionnelle pourra intervenir selon le niveau des prix constatés dans les offres, et à l'analyse des avantages et inconvénients de cette modalité de précollecte pour les usagers du service.

### **3.3.5.3. TO2 : Distribution des bacs recyclables**

Si la collectivité le décide, les usagers pourront être dotés, pour les recyclables hors verre, d'un bac individuel collecté en porte à porte, sauf ceux qui déposent leur OMR en abribacs ou en colonne d'apport volontaire.

Les modalités en seront les mêmes que pour la distribution des bacs OMR, et se fera entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année de levée de l'option, simultanée.

**Le candidat chiffrera la distribution de ces bacs.**

### **3.3.6. Prestations occasionnelles**

Les prestations occasionnelles peuvent concerner des lavages supplémentaires, des collectes spécifiques, ou une modification ponctuelle du lieu de vidage des OMR, des recyclables ou des biodéchets et sont réalisées sur ordre de service et rémunérées selon les prix unitaires spécifiés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

### **3.3.7. Reprise du personnel de l'actuel prestataire**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, il est fait application de l'article L1224-1 du code du travail.

Le Titulaire est informé que l'actuel prestataire est couvert par la convention collective nationale des activités des déchets qui impose de reprendre, à tout le moins, le personnel non-cadre maîtrise comprise, affecté antérieurement au marché concerné.

L'avenant n°23 de la convention collective des activités des déchets du 19 février 2008 fixe les conditions de reprise des personnels non-cadres par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public.

Pour rappel, les conditions de reprise des personnels affectés sur les marchés publics (hors fonctionnaires détachés) sont régies par l'annexe 6 de la convention collective des activités du déchet (CCNAD). Les salaires indiqués correspondent aux rémunérations mensuelles brutes hors charges patronales (qui varient en fonction des entreprises). Les salariés sont rémunérés sur 13 mois conformément à la convention collective. Les primes conventionnelles (Habillage/Déshabillage/Douche, Salissure, casse-croute) doivent se rajouter. La liste anonymisée du personnel à reprendre est en annexe 1.7.

### **3.3.8. Personnel chargé des opérations de collecte et d'évacuation**

La situation du personnel résulte des dispositions du Code du Travail ainsi que de la convention collective susmentionnée.

Les agents du Titulaire sont rémunérés et pourvus par ses soins de vêtements de travail, dans les conditions prévues aux conventions collectives. Ces conventions collectives et leurs avenants pourront être présentés au Maître d'Ouvrage, sur simple demande, par l'entrepreneur. Le Titulaire pourra, à tout moment être amené à présenter une note de conformité du statut du personnel vis à vis des conventions collectives, notamment pour ce qui concerne les avantages et droits liés aux postes occupés.

Le personnel du Titulaire n'a pas le droit de se livrer à des pratiques de chiffonnage. Le Titulaire devra expressément l'en aviser dès son embauche. Toute pratique de ce genre constituerait un délit de droit commun que le Maître d'Ouvrage se réserve de poursuivre par les moyens de droit.

Le personnel du Titulaire est régi par les lois, règlements et conventions collectives prévus par le Code du Travail. A cet effet, le Titulaire prendra l'attache de la D.R.E.E.T.S. et de tout service d'Inspection du Travail dont dépend son personnel.

### **3.3.9. Contrôle à la collecte, évacuation et déchargement**

#### **Collecte des ordures ménagères résiduelles**

Les véhicules chargés sont dirigés vers les lieux de déchargement prévus aux présentes, la prestation comprenant les opérations de vidage aux lieux indiqués et dans le respect de la sécurité et des règlements intérieurs des équipements de transfert.

#### **Collecte des déchets recyclables et des biodéchets alimentaires**

Le Titulaire prendra en charge dans le cadre de la collecte sélective des recyclables et des biodéchets tous les déchets présentés dans les récipients et sacs prévus à cet effet et répondant à la définition des déchets recyclables, d'une part, et biodéchets, d'autre part.

Le personnel de collecte devra assurer un contrôle de la qualité des collectes de recyclables, avec un contrôle visuel et au poids s'il s'agit d'un sac et/ ou a minima sur les 30 premiers centimètres en profondeur du bac (TO2),

- S'il constate quelques erreurs de tri, le sac sera déposé dans la benne, et le bac (TO2) sera vidé dans la benne au moyen du lève-conteneur, et un document informatif sera laissé à l'utilisateur.
- Si le bac (Tranche Optionnelle) est trop pollué par les erreurs de tri, il sera présenté devant le lève-conteneur pour y être reconnu, puis remis à sa place et scotché, avec un prospectus ou autocollant, laissé qui expliquera la raison de la « non » collecte.
- Si le sac est manifestement trop pollué, le ripper recueillera le lieu de production par tout moyen mis en place par le titulaire, puis sera déposé devant le domicile (s'il s'agit de porte à porte), un prospectus étant déposé dans la boîte aux lettres, et déposé dans le bac OMR sous abribac s'il s'agit d'un sac en déposé en espace dédié.

Le personnel du prestataire devra aussi contrôler la qualité du tri des biodéchets.

S'il s'agit d'une non-conformité « légère », il videra le bac dans sa BOM.

S'il s'agit d'une non-conformité « lourde », susceptible de polluer toute la collecte, il laissera le bac sur place afin qu'il soit collecté par la prochaine tournée d'OMR.

Dans tous les cas, le titulaire du marché signalera à la collectivité dès la fin de tournée le type d'erreur de tri par tout moyen laissé à l'initiative du Titulaire. Cela devra être à minima une photo mais tout autre moyen technique sera étudié. L'objectif étant que les services concernés de la CCVSA aient l'information quotidiennement de l'adresse du bac ou du sac présentant une ou des non-conformités de tri, et de quelles non-conformités il s'agit. Les prospectus et/ou autocollant seront fournis par la Collectivité.

Il sera demandé à l'usager de retenir son sac ou son bac (TO), conformément aux consignes qui lui seront indiquées dans le document laissé par l'agent de collecte, ce sac/bac étant collecté au prochain passage, dans le cadre de la tournée habituelle de collecte sélective, ou refusé en cas de nouvelles erreurs.

Les services concernés de la CCVSA seront informés quotidiennement sous format Excel de l'adresse du sac ou du bac, et de l'erreur constatée et à minima une photo.

La Collectivité fera effectuer tout contrôle avant, pendant et après collecte, afin de vérifier que cette pratique de contrôle qualité de la collecte des recyclables est bien mise en œuvre par le prestataire.

Dans le cas contraire, les pénalités prévues à l'article 6 du CCAP pour cette non-conformité seront appliquées.

Les véhicules chargés sont dirigés vers les lieux de transfert ou de traitement.

Arrivées au lieu de déchargement, les bennes sont à vider mécaniquement aux emplacements désignés à cet effet.

Un bon de pesée sera récupéré par le chauffeur du Titulaire et transmis mensuellement avec la facture, au service concerné de la collectivité, sauf à supporter les pénalités prévues à l'article 6 du CCAP.

### **3.3.10. Dispositions techniques**

#### **3.3.10.1. Conditions imposées au matériel de collecte**

Les impératifs de circulation et d'urbanisation ainsi que le type de collecte détermineront le nombre, le type, la capacité et le mode de propulsion des bennes, tout en tenant compte des exigences de l'environnement.

Le matériel utilisé par le Titulaire doit être en bon état de fonctionnement et entretenu régulièrement. Le Titulaire est garant de la conformité de la totalité de son matériel avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et doit apporter les modifications nouvelles rendues nécessaires sans pouvoir prétendre à indemnité à ce titre. Il assumera toute responsabilité à cet égard.

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers sont exécutées par des véhicules en nombre suffisant. Par ailleurs, le Titulaire dispose des véhicules nécessaires pour parer à tout incident d'exploitation. Le Titulaire doit adapter au mieux le gabarit des véhicules aux caractéristiques des voies, notamment dimensionnelles et de charge admissible. Les véhicules de collecte doivent être adaptés aux conteneurs de pré-collecte définis en annexe 1.9.

Le Titulaire est réputé connaître parfaitement les secteurs et les conditions dans lesquelles seront réalisées les collectes d'OMR, de déchets recyclables et de biodéchets alimentaires. Ainsi, il devra porter une attention particulière au mode de collecte, notamment au type de véhicule utilisé, pour réaliser le service sur certaines zones présentant d'éventuelles difficultés d'accessibilité.

Les bennes contenant les ordures ménagères doivent répondre aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorité. Elles se déchargent mécaniquement de telle sorte que les ordures puissent glisser d'elles-mêmes hors de la benne, sans qu'il soit besoin d'aucune main d'œuvre.

L'intérieur des bennes ne doit présenter aucun angle vif ni aspérité susceptible de retenir les déchets.

Il n'est pas exigé de matériel neuf en début de marché, mais les véhicules devront être en très bon état mécanique et d'aspect visuel correct, d'une ancienneté de moins de 3 ans au démarrage du marché (sauf pour la ou les bennes de relais), et respecter, comme déjà précisé, à minima la norme Euro6.

Il est à noter que les bennes collectant les biodéchets seront étanches et à tout le moins adaptées à la collecte de ce flux de déchet.

Types de bennes de collecte obligatoires, acceptées et interdites :

- Les bennes à chargement arrière, y compris compartimentés, sont acceptées.
- Les bennes à chargement latéral, notamment robotisées, sont interdites en base, elles peuvent faire l'objet d'une variante à l'initiative du candidat.

Afin de satisfaire aux besoins de la Collectivité en termes de facturation du service, notamment, les bennes, y compris bennes de relais, devront être équipées d'un dispositif de géolocalisation, et d'un dispositif embarqué de reconnaissance des puces dont sont équipés tous les bacs (puces basse fréquence 125 Khz et 134,2 Khz), de manière à transmettre quotidiennement aux services de la CC de la Vallée de Saint Amarin toutes informations leur permettant de facturer par la suite les redevables de la Redevance.

A cet effet, les matériels électroniques embarqués sur les bennes du prestataire devront disposer d'un logiciel qui communique avec les logiciels du marché, la CC de la Vallée de Saint Amarin étant en cours d'acquisition du logiciel.

Comme évoqué par ailleurs, ce matériel électronique embarqué pourra aussi servir à la transmission de l'information sur la qualité de la collecte sélective, mais il est à la charge et à l'initiative du prestataire d'équiper ses bennes de tout matériel qu'il jugera nécessaire à la réalisation des prestations telles que demandées dans le CCTP.

#### **3.3.10.2. Stationnement des véhicules et bureaux**

Le Titulaire fera son affaire du lieu de stationnement de ses véhicules et des bureaux et aires extérieures nécessaires à la bonne réalisation de la prestation, qu'il situera sur le territoire de la collectivité ou à proximité immédiate.

Il prendra à sa charge tous les impôts, taxes et consommables liés à l'utilisation des locaux et espaces qu'il utilisera.

Tous les frais afférents aux locaux bâtis et non bâtis, y compris notamment l'assurance, sont à la charge du Titulaire.

#### **3.3.10.3. Entretien et réparation**

Le Titulaire doit maintenir les véhicules en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les réparations d'entretien, et les remises en état nécessaires. Les véhicules de collecte doivent être lavés chaque jour et a minima entre les collectes successives de 2 flux différents, tant intérieurement (y compris la cabine) qu'extérieurement. Le lavage ne doit pas entraîner de pollution pour le milieu et le voisinage.

La peinture doit être renouvelée en tant que de besoin.

#### **3.3.10.4. Normes en vigueur**

Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions du Code de la Route et aux normes en vigueur et en ce qui concerne la sécurité du personnel. Ils doivent être soumis à toutes les vérifications et contrôles techniques

réglementaires des véhicules. Les règles techniques de conception et de construction doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route ainsi que le Code du Travail.

Dans son mémoire justificatif, le soumissionnaire devra préciser le mode de carburation ainsi que les émissions de CO2 liées aux véhicules de collecte. Les véhicules devront respecter au minimum la norme d'émission atmosphérique Euro6 sauf les véhicules de secours.

#### **3.3.10.5. Équipements obligatoires – Signalisation – Liaison**

Chaque benne à ordures ménagères doit être équipée d'au moins une pelle et un balai afin de faciliter la récupération des déchets et débris laissés sur la voie publique ainsi que d'un sac de produit absorbant susceptible de neutraliser une fuite d'huile d'une capacité d'au moins 20 litres. Les véhicules doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des véhicules lents et encombrants. À tout moment de la collecte, les véhicules du Titulaire devront pouvoir être contactés. A cet effet, le Titulaire devra être équipé d'un système de communication entre les véhicules et les locaux d'exploitation qui pourra être joint par téléphone pendant les heures de fonctionnement du service. Le Titulaire fournira le numéro de portable du responsable des tournées à la collectivité.

#### **3.3.10.6. Panne des véhicules**

En cas de panne, la collectivité doit immédiatement être informée. Les véhicules doivent être remplacés dans les deux [2] heures et en respectant les conditions imposées au matériel dans le présent C.C.T.P. En cas d'immobilisation du véhicule, le Titulaire doit faire procéder à son dépannage ou à son remorquage dans les plus brefs délais. Toute panne, et tout véhicule non remplacé dans les deux heures, ou non signalé à la collectivité, fera l'objet de l'application d'une pénalité conformément à l'article 6 du C.C.A.P.

#### **3.3.10.7. Dispositif de géolocalisation et suivi des tournées et des incidents de collecte**

Indépendamment des besoins liés à la transmission de données pour la facturation de la redevance, et à la remontée des informations liées à la qualité de la collecte sélective, les véhicules devront être équipés d'un système de suivi des tournées et de gestion des anomalies par GPS. Les conducteurs des véhicules de collecte devront pouvoir transmettre, via un boîtier GPS situé à l'intérieur de la cabine conducteur, l'ensemble des anomalies survenues lors de la tournée. Un boîtier d'anomalies, à 4 boutons minimum, est demandé en équipement complémentaire au véhicule de collecte. Les anomalies constatées devront être transmises le jour même via le logiciel chez l'hébergeur, sous forme numérique exploitable et compatible. De plus, le maître d'ouvrage devra avoir accès en temps réel, via un ordinateur et une connexion Internet, au positionnement des véhicules.

La collectivité disposera d'un accès en temps réel, sur ses ordinateurs de bureau, fixes et portables, au positionnement des véhicules de collecte et aux tournées (position en temps réel, visualisation de la tournée du jour en cours et historique des tournées sur la durée du contrat).

Le prestataire a une obligation de formation des personnels de la collectivité à l'utilisation des données transmises.

#### **3.3.10.8. Carnet de bord**

Tous les véhicules utilisés sont munis d'un carnet de bord, comprenant :

- La carte grise, le certificat d'assurance, vignettes ou taxes à l'essieu, taxes spéciales de la Direction des douanes et droits indirects,
- Le procès-verbal de visites techniques de l'année,
- Le registre de vérification des équipements de travail et accessoires éventuels,
- Le certificat d'inscription au registre d'habilitation au transport des déchets du ministère des Transports,
- Le certificat de conformité réglementaire des appareils de mesure et de contrôle.

Tous ces documents seront tenus à jour en permanence.

#### **3.3.10.9. Amélioration du matériel**

Pendant toute la durée du marché, la collectivité se réserve le droit de faire effectuer, à sa charge, tous les essais et expériences qu'elle jugera utile pour l'amélioration des procédés et réaliser, ou faire réaliser, les modifications éventuelles retenues.

Le Titulaire proposera à la collectivité tous les nouveaux matériels susceptibles d'apporter une amélioration technique ou financière du marché. Ces nouveaux matériels, lorsqu'ils auront été agréés par la collectivité, pourront être substitués progressivement aux anciens, à l'occasion du remplacement du matériel usagé ou détruit.

#### **3.3.10.10. Apparence et habillage des véhicules de collecte**

Tous les véhicules affectés à la collecte, outre les plaques réglementaires, auront la capacité de recevoir sur leurs flancs un recovering complet. Le coût de la réalisation et de l'installation du recovering sera à la charge du prestataire. La réalisation des maquettes sera à la charge du prestataire, la création du message sera à la charge de la collectivité, qui les fournira au prestataire. Le prestataire se verra appliquer une pénalité, prévue au CCAP, en cas de non-installation ou non remplacement de ce recovering.

Les peintures extérieures et habillages, seront parfaitement entretenus et refaits en tant que de besoin.

Enfin, l'ensemble du parc de véhicules devra être maintenu en parfait état de propreté, afin de favoriser l'image de la collecte. Les logos et inscriptions se doivent de toujours rester parfaitement lisibles. S'il advient qu'un parement se décolle ou vient à être endommagé, le Titulaire s'engage alors à le remplacer à l'identique sous 30 jours calendaires, sous peine de pénalités.

La CCVSA se réserve le droit de solliciter le changement du flocage ou recovering, à tout moment du marché, à ses frais.

### **3.3.11. Données à transmettre, coordination et reporting**

#### **3.3.11.1. Remontée des informations de collecte – anomalies et bacs non reconnus**

L'action du prestataire est essentielle, au quotidien, pour la fiabilisation du fichier des redevables et la remontée d'anomalies (bac cassé, erreur de tri, ...).

Concernant la fiabilisation du fichier, et notamment en début de marché, où la Collectivité sera en phase de consolidation de son fichier d'utilisateur (lien entre le bac – sa puce- et l'utilisateur, nom, prénom, adresse ...), le fait de faire remonter les adresses et/ou coordonnées GPS des bacs non lus, de l'absence de bac (présentation en sac des OMR par exemple), de distribuer pour les anomalies constatées au cours de la collecte des informations ciblées à l'utilisateur dans sa boîte aux lettres ou sur son bac sont essentiels.

Il sera donc demandé au titulaire une totale collaboration dans ces remontées d'informations, dans un esprit partenarial, afin que le fichier des redevables soit et reste le plus fiable et à jour possible.

Le candidat précisera et explicitera sa perception de cette problématique, et les moyens qu'il se donne et les engagements qu'il prend, sur ce point, dans son mémoire technique.

#### **3.3.11.2. Plans des tournées**

Le prestataire transmettra la cartographie détaillée de chaque tournée de collecte, sous format Pdf et papier (minimum A3), au plus tard 6 mois après le début du marché de collecte, soit au plus tard le 1er juillet 2023,

#### **3.3.11.3. Reporting**

Le reporting sera constitué d'un rapport mensuel d'exploitation et d'un rapport annuel, plus détaillé.

Les exigences de la Collectivité concernant les points traités par ces rapports mensuels et annuels seront précisées lors de la réunion de mise au point du marché.

Il sera complété par la mise à disposition d'un accès internet permettant à la collectivité d'accéder en temps réel aux données, d'extrapoler les tournées, de suivre l'avancement de la collecte en temps réel, en version cartographiée, et toute autre information que le Titulaire jugera utile et qu'il précisera dans son mémoire de réponse au présent appel d'offres.

#### **3.3.11.4. Coordination**

La CCVSA disposera au sein de l'équipe de prestation, d'un interlocuteur permanent et privilégié, joignable à tout moment de la réalisation de la prestation, susceptible de répondre à toute question relative à la prestation. En cas d'absence, congé, ou de période hors durée légale du travail, il indiquera à la collectivité le nom et les coordonnées de son remplaçant, qui devra pouvoir suppléer à toutes ses missions et obligations.

Une réunion mensuelle qui pourra ensuite passer à une cadence trimestrielle, réunira la Collectivité et le Titulaire, afin de faire un point sur le déroulement de la prestation, noter les points positifs, identifier les points à améliorer, les incidents, définir comment ne pas le reproduire, faire un état de l'évolution de la suppression des points noirs, s'ils existent, apporter des solutions et trouver des améliorations et optimisations.

Un compte rendu sera établi pour information et validation de la part de la direction et des élus de la Collectivité.

Une réunion bilan annuelle permettra une présentation générale du service.

Elle sera largement ouverte, notamment aux élus.

## **ANNEXES AU CCTP**

### **Lot 1**

Annexe 1.1 : Carte territoire prestation

Annexe 1.2 : rapport annuel 2021

Annexe 1.3 : Liste des communes avec le nombre d'habitants

Annexe 1.4 : Tonnages OMR et recyclables collectés en 2022

Annexe 1.5 : Liste du personnel à reprendre

Annexe 1.6 : Règlement de collecte actuel